

Unité Départementale Aube - Haute-Marne TROYES, le 12 décembre 2025

Nos réf. : SAU/JH/MI n° 25 - 676

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TARTERET

Rue des Ponts Tremblants
10190 ESTISSAC

Code AIOT : 0005703170

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06 novembre 2025 dans l'établissement TARTERET implanté Rue des Ponts Tremblants - 10190 ESTISSAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre d'une action régionale de la DREAL Grand Est relative au travail par point chaud.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TARTERET
- Rue des Ponts Tremblants - 10190 ESTISSAC
- Code AIOT : 0005703170
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TARTERET est spécialisée dans le sciage et de la première transformation du chêne. L'installation est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et autorisé par arrêté préfectoral n°2013198-0011 du 11 juillet 2013.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 7.4.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification des zones à risque	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 7.2.4	Sans objet
3	Interdiction de feux	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 7.4.3	Sans objet
4	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 7.4.4	Sans objet
5	Travaux d'entretien et de maintenance	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 7.4.5	Sans objet
6	Facteur et éléments importants destinés à la prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 7.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est réalisée de manière globalement conforme par rapport au risque incendie. Néanmoins, le rapport de vérification périodique des installations électriques Q18 a mis en avant des risques potentiels d'incendie. Il est demandé à l'exploitant de mettre en oeuvre les actions correctives mentionnées dans ledit rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage des dangers internes à l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. [...]
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté un plan de l'établissement permettant d'identifier les zones susceptibles d'être à l'origine d'un incendie conformément aux exigences de la prescription. Les zones à risques, telles que la chaufferie, les installations électriques y sont matérialisées. La signalisation de ces zones est en place sur le terrain Ce plan est notamment tenu à la disposition des services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité. L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant a transmis les derniers rapports de vérifications périodiques des installations électriques Q18 (décembre 2024) et Q19 (janvier 2025). Le rapport Q19 conclut à un avis satisfaisant concernant le niveau de sécurité de l'installation électrique du site au regard du risque d'incendie. Le rapport Q18, en revanche, souligne que l'installation électrique présente encore des risques potentiels d'incendie et d'explosion, notamment en raison de l'absence ou de l'inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités.

Il indique également que plusieurs observations issues du rapport périodique 2022 ont été levées, mais que des améliorations restent nécessaires. En conséquence, des actions correctives sont demandées à l'exploitant, consistant à mettre en œuvre l'ensemble des recommandations figurant dans le rapport Q18. L'exploitant devra transmettre à l'inspection les justificatifs de réalisation de ces actions dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Interdiction de feux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. Il est notamment interdit de fumer au niveau de l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Lors de la présente visite, il a été constaté que l'interdiction d'apporter du feu ou toute source d'ignition dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est correctement mise en œuvre sur le site. Cette interdiction est affichée de manière visible au moyen de panneaux de signalisation et rappelée dans le règlement intérieur, porté à la connaissance de l'ensemble des employés. Un livret d'accueil est également remis aux nouveaux arrivants, incluant les consignes relatives à l'interdiction de fumer. Chaque intervenant, est informé des règles applicables avant la prise de poste ou le démarrage de ses activités au sein des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 7.4.4
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment : • toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,

• les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes, • des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité, • un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci, • une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué que les employés, y compris les intervenants extérieurs sont sensibilisés aux risques inhérents des installations dès leur arrivée. Cette sensibilisation s'effectue au moyen d'un livret d'accueil, lequel reprend notamment les règles de sécurité applicables sur le site (dont l'interdiction d'apporter du feu ou de fumer), ainsi que les règles générales de santé et sécurité au travail. Le règlement intérieur, transmis à l'inspection, vient compléter cet accueil. Il rappelle les règles d'hygiène, de sécurité, de discipline et la nécessité de respecter l'ensemble des consignes de sécurité en vigueur sur l'établissement. L'exploitant a également indiqué que des formations régulières sont délivrées aux employés afin de maintenir leur niveau de connaissance et leur aptitude à réagir en cas d'incident ou d'accident. Une facture de formation relative à la manipulation des extincteurs et à l'utilisation des moyens de défense contre l'incendie a été transmise lors de la présente visite. Au vu des éléments présentés, les exigences de formation et de sensibilisation du personnel apparaissent respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Travaux d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 74.5
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant a déclaré que l'ensemble des travaux de maintenance réalisés au sein des installations, y compris à proximité des zones à risques inflammables, explosibles ou toxiques, sont soumis à la délivrance d'un permis de feu conformément aux exigences réglementaires.

L'exploitant a présenté le modèle de permis de feu utilisé sur le site. Ce document précise les instructions impératives de sécurité à respecter avant, pendant et après l'intervention, ainsi que les conditions de surveillance associées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : facteur et éléments importants destinés à la prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 7.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Accumulation de poussières

Prescription contrôlée :

Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de scierie ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie [...]

Constats :

Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué que des mesures régulières d'entretien sont en place afin d'éviter toute accumulation de copeaux, poussières ou déchets susceptibles de constituer un risque d'incendie au sein de l'atelier et des locaux annexes.
Le nettoyage des zones concernées est effectué hebdomadairement et complété autant que nécessaire en fonction de l'activité ou de l'état de propreté constaté.

Type de suites proposées : Sans suite